

fausse base; la cour dit que l'article 1975 consacre une exception au principe de l'irrévocabilité des contrats. Cela n'est pas exact. Nous avons dit quelle est l'opinion de Pothier, il considère le contrat comme étant vicié par une erreur substantielle; le code, en déclarant le contrat sans effet, suppose qu'il manque de cause. Est-ce que le défaut de cause, ou l'erreur substantielle sont une exception à l'irrévocabilité des conventions? Quelle que soit l'explication que l'on adopte, le défaut de cause ou l'erreur sur la substance de la chose, il est certain que l'article 1975 n'est que l'application des principes généraux de droit; on aurait dû admettre que le contrat de rente doit rester sans effet, alors même que le législateur ne l'eût pas dit; la théorie de la cause conduit à la conséquence qu'un contrat qui n'a point de cause, ou qui est sur fausse cause ne saurait produire aucun effet. Or, dans l'espèce, la cause que les parties ont eue en vue n'est pas celle qui existait en réalité; elles ont eu en vue une rente constituée sur deux têtes, et il se trouve qu'il n'y en avait qu'une. Chose remarquable! La cour de cassation fonde sa décision sur l'irrévocabilité des contrats, et sa décision aboutit à imposer aux parties un contrat qu'elles n'ont point entendu faire; elle change donc leurs conventions, en les maintenant pour une cause que les parties n'ont pas eue en vue. C'est tourner le principe de l'irrévocabilité des conventions contre les parties dans l'intérêt desquelles ce principe a été établi (1).

La jurisprudence a consacré la même opinion dans le cas où le décès de l'un des crédirentiers entraîne l'extinction partielle de la rente (2). Dans cette hypothèse, il y a un motif de plus, à notre avis, de rompre le contrat, en le déclarant sans effet, puisque la convention produit des effets tout différents de ceux que les parties avaient en vue; elles voulaient créer une rente de 1,000 francs sur deux

(1) En sens contraire. Aubry et Rau, t. IV, p. 584, notes 12 et 13, § 388. Pont, t. I, p. 367, n° 721. C'est l'opinion générale. Voyez, dans le sens de notre opinion, Labbé, dans Sirey, 1865, 2, 321, note, et Bidart, *Revue pratique*, 1868, t. XXII, p. 323 et suiv.

(2) Bordeaux, 10 février 1857 (Dalloz, 1858, 2, 7). Lyon, 1^{er} juillet 1858 (Dalloz, 1859, 2, 27).

têtes; et il se trouve que, par le décès de l'un des crédirentiers, il ne reste qu'une rente de 500 francs au profit du survivant. C'est une convention nouvelle que la jurisprudence crée et que les parties n'ont pas voulue: le juge n'a point ce droit-là.

288. L'article 1975 donne encore lieu à une difficulté. On suppose que l'acte de constitution de rente est sous seing privé et sans date certaine. Le crédirentier sur la tête duquel la rente était constituée meurt dans les vingt jours de la date du contrat. Première question: l'acte fera-t-il foi de sa date à l'égard des héritiers? L'affirmative est écrite dans le texte du code. Il faut d'abord écarter l'article 1328, puisque les héritiers ne sont pas des tiers. Reste l'article 1322, qui porte que l'acte sous seing privé reconnu ou vérifié a entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers la même foi que l'acte authentique. Cette disposition s'applique-t-elle à la date que les parties ont mise à l'acte sous signature privée? Oui, mais en ce sens que la date apposée à un acte sous seing privé n'est autre chose que la déclaration des parties qu'elles ont rédigé leur acte un tel jour. Cette déclaration fait foi, comme toute autre déclaration émanée des parties. Mais quelle foi? Fait-elle foi jusqu'à inscription de faux? Oui, du fait matériel de la déclaration. Non, de la vérité de la déclaration. On est donc admis à prouver, sans devoir s'inscrire en faux, que l'acte a été antidaté.

Tels sont les principes; nous les avons exposés au titre des *Obligations*. Il n'y en a pas qui aient donné lieu à plus de controverses en doctrine, et la jurisprudence est confuse et incertaine. La même confusion se trouve dans la doctrine et la jurisprudence concernant la date, dans le cas de l'article 1975. Si l'on s'en tient à l'article 1322, tel que nous l'avons expliqué, la décision est très-simple. Le crédirentier meurt vingt-cinq jours après la date du contrat; les héritiers prétendent que l'acte a été antidaté, et que, d'après la véritable date, leur auteur est mort dans les vingt jours, que, partant, le contrat est nul et sans effet. Seront-ils admis à cette preuve? L'affirmative est certaine, car ils n'attaquent pas le fait matériel de la

date, ils reconnaissent que cette date a été mise lors du contrat, mais ils contestent la vérité de la date, en soutenant que l'acte a été antidaté; c'est le droit des parties contractantes, c'est donc aussi le droit de leurs héritiers.

Par quelle preuve pourront-ils établir l'antidate? La difficulté est de savoir si la preuve testimoniale est admissible. Cela ne nous paraît pas douteux. En effet, les héritiers peuvent invoquer l'article 1348, aux termes duquel la preuve par témoins est indéfiniment admise quand le demandeur a été dans l'impossibilité de se procurer une preuve littérale; or, telle est bien la situation des héritiers; si l'acte a été antidaté, c'est précisément contre eux, et en fraude de leurs droits; on doit donc leur permettre de prouver l'antidate par témoins, ce qui rend également les présomptions de l'homme admissibles (1).

Telle est la décision d'après les principes. Écoutons maintenant la cour de cassation. Dans une première espèce, l'arrêt attaqué avait décidé que le contrat de rente n'était point daté lors des signatures des parties, et qu'il ne l'avait été qu'après coup. C'est violer, dit le pourvoi, l'article 1322, en vertu duquel l'acte sous seing privé a la même foi que l'acte authentique, donc jusqu'à inscription de faux. Que répond la cour? Que ce n'était pas contrevenir à l'article 1322, que de décider que l'acte n'avait point de date lors du contrat. Cela suppose que l'article 1322 a le sens que lui prêtait le pourvoi, ce qui n'est pas exact; car la date mise à un acte sous seing privé ne fait pas foi jusqu'à inscription de faux; c'est ce que la cour aurait dû dire, en rétablissant la vraie signification de la loi. Au lieu de cela, elle s'appuie sur l'article 1975, alors que c'est l'article 1322 qui est le siège du débat. Dans un autre arrêt, la cour de cassation dit que l'article 1975 introduit une exception à la règle de l'article 1322, en ce qu'il annule le contrat de rente créé sur une personne décédée dans les vingt jours, sans distinction des actes sous

(1) Comparez Duranton, t. XVIII, p. 184, n° 151. Aubry et Rau, t. IV, p. 586, note 17, § 388. Pont, t. I, p. 368, n° 722-724. Troplong, n° 277.

seing privé et des actes authentiques (1). Comment l'article 1975 dérogerait-il à l'article 1322, alors qu'il ne s'occupe pas de la force probante des actes? On voit que la cour ne sait comment écarter l'article 1322, preuve qu'elle lui donne un sens qu'il n'a point. Il n'y a aucune antinomie entre l'article 1975 et l'article 1322; il n'y a donc pas lieu de les concilier, en considérant l'un comme une exception apportée à l'autre.

§ III. Du taux de la rente.

289. « La rente viagère peut être constituée au taux qu'il plaît aux parties contractantes de fixer » (art. 1976). Lorsque la rente viagère est constituée moyennant une somme d'argent, le contrat est un prêt (n° 261). De là la question de savoir si les dispositions restrictives du taux de l'intérêt reçoivent leur application à la constitution de rente viagère. C'est cette question que l'article 1976 décide négativement. Dans le système du code civil, la décision était pour le moins inutile, car elle suppose que le taux de l'intérêt conventionnel ne peut pas excéder l'intérêt légal; or, le code permettait aux parties contractantes de stipuler un intérêt supérieur à l'intérêt légal. A plus forte raison le taux des arrérages devait-il être abandonné aux libres stipulations des parties. Car les arrérages ne sont pas des intérêts, ils se composent d'une partie du capital, puisque le fonds est perdu et que le créancier le reçoit en arrérages, augmenté d'intérêts. Ces intérêts et arrérages sont supérieurs à l'intérêt conventionnel tel qu'il a été fixé par la loi du 3 septembre 1807, parce que le débiteur gagne le capital, moyennant les arrérages qu'il paye pendant la vie du créancier. Le taux des arrérages dépend des probabilités de vie et de mort du créancier; il est d'ordinaire de 10 pour 100. Sous l'empire de la législation française on s'est demandé si cet intérêt est usu-

(1) Rejet, 19 janvier 1814 et cassation 5 avril 1842 (Dalloz, au mot *Rente viagère*, n° 62, 1° et n° 65.

raire; il va sans dire que la jurisprudence s'est décidée pour la négative, à moins que la constitution de rente n'eût pour objet de déguiser un prêt à intérêts excessifs (1). Ces controverses sont sans objet pour nous, depuis que la loi belge de 1865 est revenue au principe de liberté que le code civil consacrait (art. 1907).

290. Le taux des arrérages est calculé d'après les chances de vie et de mort; c'est ce qui rend le contrat aléatoire; et le contrat n'est aléatoire que si le taux est fixé de manière qu'il y ait pour chacune des parties chance de gain et de perte. Cela suppose que le taux des arrérages dépasse l'intérêt légal; si les arrérages équivalent aux intérêts ou sont moindres, il est évident que le débirentier ne court aucun risque; il fait, au contraire, un profit certain, puisqu'il gagne le capital dont il se borne à servir les intérêts pendant la vie du crédirentier. En réalité, une rente constituée à ce taux est une donation du capital que le crédirentier fait au débirentier. Cette donation est-elle valable? Pothier répond que la donation est valable quoiqu'elle ne soit pas faite dans les formes prescrites par la loi; il suffit de la tradition des deniers pour qu'il y ait don manuel (2), et le code a admis implicitement la doctrine de l'ancien droit qui validait les dons d'objets mobiliers faits de la main à la main.

291. La rente peut aussi être constituée comme prix d'un immeuble (art. 1968). Ce prix est fixé par les parties, non-seulement à raison de la valeur vénale de la chose, mais aussi à raison de leurs convenances, de leurs goûts et même de leurs caprices. C'est dire que tout dépend, en cette matière, de la volonté des parties contractantes. Toutefois ce principe reçoit des restrictions. La loi permet au vendeur d'un immeuble de demander la rescision de la vente, quand il est lésé de plus de sept douzièmes (art. 1674). Y a-t-il lieu à rescision, si le prix consiste en une rente viagère? Non, quand le contrat est réellement aléatoire; puisque la chance à laquelle les deux parties se soumet-

(1) Voyez les arrêts dans le *Répertoire* de Dalloz, au mot *Rente viagère*, nos 72-74.
(2) Pothier, *Traité du contrat de constitution de rente*, nos 219 et 220.

tent exclut toute idée de lésion. Mais le contrat peut n'être aléatoire qu'en apparence: il en serait ainsi dans le cas où les arrérages de la rente ne dépasseraient point la valeur des fruits de l'immeuble. Le vendeur pourra-t-il alors agir en rescision? La question a été examinée au titre de la *Vente* (t. XXIV, n° 427).

En supposant qu'à raison du taux de la rente, il n'y ait rien d'aléatoire dans la vente d'un immeuble pour une rente viagère, l'acte ne sera réellement pas une constitution de rente, puisque l'élément aléatoire est de l'essence de ce contrat. Celui qui vend un immeuble pour une rente viagère de 1,000 francs, alors que les produits de l'immeuble égalent ou dépassent cette somme, fait donation de l'immeuble au débirentier. Cette donation est-elle valable? Oui, s'il y a volonté de donner. Il a été jugé qu'il y a lieu de maintenir un contrat de constitution de rente, si les circonstances démontrent que l'intention du vendeur a été de gratifier l'acquéreur de ce qui, dans les biens vendus, dépassait la charge qu'il lui imposait. Dans l'espèce, le demandeur en nullité articulait, avec offre de vérification, que la rente était inférieure au revenu des biens pour lesquels elle avait été constituée (1).

Cette décision suppose que le vendeur avait l'intention de faire une libéralité. Cette intention peut ne pas exister. Que devient, dans ce cas, le contrat? Il n'y aura pas de donation, puisqu'il ne saurait y avoir une donation sans la volonté de donner. La cour de Bordeaux a jugé que le contrat était nul, pour défaut de cause. Elle entend par cause la chance aléatoire, et comme il n'y avait aucune chance de perte pour l'acheteur, la rente de 200 francs ayant été constituée pour un prix de 4,900 francs, la cour en conclut que la rente était sans cause, et elle la déclare en conséquence nulle et de nul effet (2). Cela nous paraît très-douteux. Tout ce qui résultait des circonstances de la cause, c'est que la constitution de rente n'était pas un contrat aléatoire; mais elle n'était pas pour cela sans cause;

(1) Douai, 28 juillet 1846 (Dalloz, au mot *Rente viagère*, n° 75).
(2) Bordeaux, 9 août 1870 (Dalloz, 1871, 2, 211).